

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 AOUT 2026

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : MM. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Patrick BANZET - 5^{ème} adjoint ; Jean-François WOELFFLIN ; Mme Cécile CHARLIER ; M. Freddy HERMSDORFF ; Mme Véronique VAGNER ; M. Olivier MANGEL ; Mmes Véronique JELSCH ; Véronique CHARTON ; MM. Laurent BONNORD ; Stéphan LANG ; Mmes Marion ROUQUETTE ; Laetitia BELLIER-GANIERE ; Floriane PIERSON ; Tessy HAUTIERE ; MM. Michel LEGROS ; Stéphane HOUTMANN ; Stéphane PIR.

Membres absents excusés : Mme Christiane CUNY - 2^{ème} adjointe (procuration à Philippe PFISTER) ; M. Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Mme Isabelle VERLET - 4^{ème} adjointe (procuration à Patrick BANZET) ; M. Christophe MATHIS (procuration à Laetitia BELLIER-GANIERE).

Assistaient à la séance : Mme Stéphanie GRIMALDI, secrétaire de séance ; M. Eric KLUGHERTZ-BORGOGNO.

63 2026 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 JUILLET 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été adopté à l'unanimité.

64 2026 - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (convention annexée)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22.

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier.

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de LA BROQUE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier.

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts.

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions.

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées.

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement.

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
hors la présence de Mme Véronique CHARTON
A l'unanimité

Décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

65 2026 - RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE DE LA BROQUE A LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027 : CONVENTION, REGLEMENT INTERIEUR ET FOURNITURE DES REPAS (convention annexée)

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche est responsable de l'accompagnement des enfants hors temps scolaire des classes spécialisées (ULIS) regroupées sur un même site.

L'Education nationale ayant décidé le maintien de la classe ULIS à l'école primaire de La Broque pour la rentrée 2026/2027 et les établissements Oberlin n'ayant plus la capacité de proposer un service de restauration scolaire sur la pause méridienne pour les enfants de la classe ULIS et ceux de Fréconrupt, un réfectoire avec installation d'une cuisine a été aménagé au sein de l'école de La Broque.

Des repas seront livrés chaque jour par "L'Alsacienne de restauration" pour un montant de 4,955 € TTC /repas et refacturé aux parents par la commune.

Des frais d'encadrement seront refacturés en supplément aux parents à hauteur de 3,00 € par la Communauté de Communes pour les enfants de la classe ULIS et de 1,50 € par la commune pour les enfants de Fréconrupt.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir pris connaissance de l'ensemble des modalités de la convention, notamment la mise à disposition de deux agents de la commune pour l'encadrement des enfants de la classe ULIS et de Fréconrupt, les modalités de facturation aux parents, les modalités de refacturation des frais de repas de la Communauté de Communes à la commune, le coût du repas, et la répartition des coûts des accompagnants entre la commune et la Communauté de Communes (au prorata du nombre d'enfants ULIS et de Fréconrupt).

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Approuve l'ensemble des termes de la convention entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et la commune pour l'organisation de l'accueil des enfants de la classe ULIS et des enfants de Fréconrupt sur le temps de pause méridienne, à l'école de La Broque, à la rentrée scolaire 2026/2027.

Approuve la participation demandée aux familles à hauteur de 1,50 € pour l'encadrement.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à cette affaire.

66 2026 - VENTE TERRAIN CONSORTS CHARTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1.

Vu la demande des Consorts CHARTON à l'effet d'acquérir, aux fins de régularisation, une portion de terrain communal sur lequel est implanté un portail.

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 928 E établi par le cabinet de géomètres-experts ELLIGEO.

Entendu l'exposé de M. Philippe PFISTER, 1^{er} adjoint.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de vendre aux consorts CHARTON la parcelle cadastrée lieu-dit "Les Zières Dérand" - Section 2 Parcelle n° 457, d'une contenance de 0,139 ares **à l'euro symbolique**.

Dit que les frais d'arpentage et notariés sont à la charge des consorts CHARTON.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

67 2026 - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "LE STADE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1.

Vu la nécessité pour la commune d'acquérir une partie du terrain propriété de la résidence "Le Stade" rue du Général de Gaulle - afin de réaliser son projet de centralité en pleine propriété.

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 929 A établi par le cabinet de géomètres-experts ELLIGEO.

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition de ce terrain pour la commune.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide d'acquérir la parcelle, appartenant aux copropriétaires de la résidence "Le Stade", cadastrée Section 4 parcelle n° 363/23 - rue du Général de Gaulle, d'une contenance de 1,84 are au prix de 2.000,00 €/are soit un total de : **3.680,00 €**.

Dit que :

- les frais d'arpentage sont à la charge de la commune.
- les frais notariés sont à la charge de la commune.
- la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2026.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

68 2026 - AMENAGEMENT DE LA RD 1420 : TRANSFERT DE TROIS PARCELLES A LA CeA A L'EURO SYMBOLIQUE

Vu la demande de M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Vu la lettre valant "Avis du Domaine" en date du 17 août 2026.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet routier d'aménagement de la RD 1420 à ROTHAU trois parcelles appartenant à la commune (possession trentenaire) ont été identifiées pour la réalisation de la route ainsi que pour mettre en place des mesures compensatoires.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Donne son accord pour le transfert à la CeA des parcelles cadastrées :

- Section 7 n°52/o47 lieu-dit "Prés de la Scierie" d'une contenance de 2,51 ares
 - Section 7 n°53/o24 lieu-dit "Prés de la Scierie" d'une contenance de 7,78 ares
 - Section 7 n° 54/o27 lieu-dit "Prés de la Scierie" d'une contenance de 69,13 ares
- à l'euro symbolique.**

Accepte que cette régularisation foncière soit entérinée par un acte administratif à suivre.

69 2026 - POLICE PLURI COMMUNALE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 30 DECEMBRE 2024 (Avenant n°2 annexé)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 et suivants.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale.

Vu l'article L.512-1 du Code de Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes.

Considérant la convention initiale du 30 décembre 2024, par laquelle les communes de La Broque, Schirmeck, Rothau, Plaine et Grandfontaine décidaient de la création d'une police pluri communale et définissaient les termes de leur mutualisation.

Considérant l'avenant n° 1 à la convention initiale, en date du 2 mai 2025, portant adhésion de la commune de Barembach et augmentation du nombre d'heures de la commune de Grandfontaine.

Ayant pris connaissance du projet d'avenant n°2 et entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Valide l'ensemble des termes de l'avenant n° 2 à la convention initiale de Police Pluricommunale du 30 décembre 2024.

Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

70 2026 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE A 35/35^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité.

Vu la déclaration devances auprès du CDG 67 n° 067241024001494.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de répondre aux besoins de fonctionnement du service de police pluricommunale.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide la création, à compter du 1^{er} octobre 2026, d'un emploi permanent à temps complet de Gardien Brigadier de Police Municipale.

Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

71 2026 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A 28/35^{ème} - SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la déclaration de vacances n° 067260721002066.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de la catégorie hiérarchique C relevant du grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à 28/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste pour l'heure par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C sur emploi permanent au grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe, à 28/35^{ème} pour une durée déterminée de 3 ans, et à compter du 28 septembre 2026.

Fixe la rémunération par référence à l'échelon 1 indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.

72 2026 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A 35/35^{ème} SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE ET SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la déclaration de vacances n° 067260722001950.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent au sein de des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique à temps complet et qu'il n'est, pour l'heure, pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans et à compter du 13/10/2026.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.

73 2026 - CREATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23 1°

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose qu'il est nécessaire de procéder à ces recrutements pour renforcer les équipes techniques ainsi que l'équipe d'entretien des locaux communaux et propose par conséquent au Conseil Municipal la création de quatre emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité à temps complet sur le grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de créer quatre emplois non permanents relevant du grade des adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} à compter du :

- 31 août 2026
- 1^{er} septembre 2026
- 8 septembre 2026
- 15 septembre 2026

Fixe la rémunération par référence à l'échelon 1 l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les éventuels suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.

74 2026 - CREDIT MUTUEL DE ROTHAU : MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AGENCE ET DU DISTRIBUTEUR DE BILLETS

Considérant l'annonce de la fermeture prochaine à ROTHAU de l'agence bancaire Crédit Mutuel et de son distributeur de billets.

Considérant que cette agence constitue un service de proximité indispensable pour la vie quotidienne des habitants, des commerçants sédentaires ou non, des artisans et du tissu associatif local.

Considérant l'impact particulièrement lourd de cette fermeture pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de fracture numérique, pour qui l'accès aux guichets physiques et aux automates de retrait est essentiel.

Considérant que le Crédit Mutuel, de par ses valeurs de banque mutualiste et coopérative, affiche un ancrage territorial fort et une responsabilité sociétale envers les territoires où il est implanté et se doit de faire primer la solidarité territoriale et le service à ses sociétaires avant la seule rentabilité financière.

Considérant que le maintien d'une offre bancaire de proximité conditionne directement l'attractivité, le dynamisme économique et la vitalité de la commune de ROTHAU mais également des habitants de La Clauquette.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Hors la présence de Mme Véronique VAGNER
A l'unanimité

Exprime ses plus vives inquiétudes et sa ferme opposition au projet de fermeture de l'agence Crédit Mutuel et de son distributeur de billets à ROTHAU.

Affirme son soutien indéfectible à la municipalité, aux usagers, clients et acteurs économiques locaux directement pénalisés par cette décision.

Demande solennellement à la Direction Régionale du Crédit Mutuel de reconsidérer son projet, de suspendre toute fermeture définitive et d'ouvrir une véritable concertation avec les élus locaux pour étudier des solutions de maintien de l'activité.

Charge M. le Maire de transmettre la présente motion à la Direction Régionale du Crédit Mutuel, ainsi qu'à M. le Préfet du Bas-Rhin pour l'alerter sur la disparition des services essentiels dans notre territoire.

ORDRE DU JOUR

- 1 Communications
- 2 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juillet 2026
- 3 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- 4 Restauration scolaire à l'école de La Broque à la rentrée 2026/2027 : convention, règlement intérieur et fourniture des repas
- 5 Vente d'un terrain aux consorts CHARTON
- 6 Acquisition d'un terrain aux copropriétaires de la résidence « Le Stade »
- 7 Aménagement de la RD 1420 : transfert de trois parcelles à la CeA à l'euro symbolique
- 8 Police pluri communale : avenant n° 2
- 9 Création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de Police Municipale à 35/35ème
- 10 Création d'un poste d'agent contractuel permanent d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à 28/35^{ème} selon les dispositions de l'article L.332-8 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- 11 Création d'un poste d'agent contractuel permanent d'Adjoint Technique à 35/35^{ème} selon les dispositions de l'article L.332-8 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, suite à une fin de contrat
- 12 Création de quatre postes d'agents contractuels non permanents à 35/35ème sur le grade d'Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité -L332-23, 1°
- 13 Crédit Mutuel de ROTHAU : motion pour le maintien de l'agence et du distributeur de billets
- 14 Divers

SIGNATURES DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Patrick BANZET

Jean-François WOELFFLIN

Cécile CHARLIER

Freddy HERMSDORFF

Véronique VAGNER

Olivier MANGEL

Véronique JELSCH

Véronique CHARTON

Laurent BONNORD

Stephan LANG

Marion ROUQUETTE

Laetitia BELLIER-GANIERE

Floriane PIERSON

Tessy HAUTIERE

Michel LEGROS

Stéphane HOUTMANN

Stéphane PIR